

**QUESTION ORALE DE MONSIEUR CHRISTIAN DEMUYNCK PORTANT
SUR L'AGRÉMENTATION ET L'ASSERMENTATION
DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE, LE 9 OCTOBRE 2007**

Mon intervention porte sur la procédure d'assermentation et d'agrément des agents de la police municipale. L'article L.412-49 du code des communes dispose qu'après avoir été nommés par le maire ou le président d'établissement public de coopération intercommunale, les agents sont agréés par le représentant de l'Etat dans le département et par le Procureur de la République du ressort compétent. Ce double agrément tend à contrôler l'honorabilité et la moralité des fonctionnaires de police tandis que l'assermentation devant le Maire n'est qu'une formalité solennelle.

En cas de mutation, une réponse ministérielle stipule que l'agrément préfectoral n'est pas à renouveler, sauf si l'arrêté préfectoral le commande expressément. Cependant, l'agrément du Procureur de la République et l'assermentation ne s'appliquent qu'au ressort territorial de l'autorité qui les a octroyés. La mutation entraîne, par conséquent, la nécessité de reproduire l'agrément devant le procureur, condition sine qua non pour que la nomination de l'agent soit réputée parfaite. A cela s'ajoute, le port d'arme qui n'est délivré que pour une commune donnée et dont le renouvellement doit s'effectuer auprès de la sous-préfecture du lieu de mutation.

En d'autre terme, la prise effective de fonction d'un agent de police municipale n'intervient, bien souvent pas avant deux ou trois mois après sa nomination. Cette débauche de temps pourrait, vous en conviendrez, être considérablement restreinte par la concentration des formalités sur une administration qui effectuerait, une bonne fois pour toute, les démarches au début de la carrière des agents. Pouvez-vous, Monsieur le Ministre nous indiquer les mesures que vous souhaitez prendre pour remédier à cette situation ?